

**TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES**  
**du Jeudi 19 Novembre 2015**

Le Conseil Municipal s'est réuni le Jeudi 19 Novembre 2015 à 20 heures 45, sous la présidence de **M Jean-Pierre SEVESTRE**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M SEVESTRE, Mme CATHELIN, Mme EVRARD, M RABAUX, Mme VIDOU, M DARTIGEAS, Mme PONSARDIN, M ROFIDAL, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, Mme FIGUERES, M FISCHER, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M OGER, M PAILLEUX.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M BOUSELHAM pouvoir à Mme LENFANT, M GIRAUDET pouvoir à M ROFIDAL, Mme MORAIS pouvoir à Mme CATHELIN, M PENNETIER pouvoir à Mme MENTHON, Mme VALLEE pouvoir à Mme EVRARD.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme BEDOUELLE

**1) DGS – BÉNÉFICE DE LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS TERRITORIAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu le Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Coignières du 14 avril 2008 faisant bénéficier les agents de catégorie B du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires ;

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services ;

Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales de délibérer sur les heures supplémentaires sur la base du Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et du Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 relatifs aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires I.H.T.S ;

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ;

Considérant que suite au Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, le Conseil Municipal de Coignières par délibération du 14 avril 2008 susvisée a étendu aux agents de catégorie B le bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, la Trésorerie de Maurepas a sollicité que nous lui transmettions les délibérations sur l'octroi d'heures supplémentaires pour les agents des catégories B et C ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le paiement des heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents notamment la catégorie C ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE UNIQUE – AUTORISE**, en tant que de besoin, le paiement des heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire, sur présentation d'un décompte déclaratif présenté par les Services et validé par le Directeur Général des Services pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 2) SSC – FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PÉRISCOLAIRES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1412-05 du Conseil Municipal du 12 décembre 2014, laquelle a fixé la grille de quotients familiaux et les tarifs pour les enfants fréquentant le service de la restauration scolaire et les services périscolaires à partir du 5 janvier 2015 ;

Considérant l'augmentation moyenne du prestataire de 2 %, il est proposé d'appliquer à compter du 4 janvier 2016, une augmentation de 1% sur les tarifs pour les enfants fréquentant le service de la Restauration Scolaire, l'Accueil de Loisirs des Mercredis et des Vacances, les Garderies du Mercredi, l'Accueil du Matin et du Soir et l'Étude Surveillée ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 – FIXE** à compter du 4 janvier 2016 les tarifs de la grille de quotient familial pour la restauration scolaire et les services extrascolaires comme suit :

Quotient Familial			Restaurant	Accueil de Loisirs Vacances	Accueil de Loisirs du Mercredi et soutien scolaire
0	à	218	0.91 €	4.97 €	3.30 €
219	à	322	1.17 €	5.30 €	3.52 €
323	à	428	1.45 €	5.71 €	3.80 €
429	à	532	1.74 €	6.23 €	4.15 €
533	à	639	2.01 €	6.68 €	4.43 €
640	à	779	2.30 €	7.09 €	4.74 €
780	à	849	2.57 €	7.50 €	5.01 €
850	à	955	2.86 €	7.95 €	5.30 €
956	à	1063	3.14 €	8.35 €	5.57 €
1064	à	1168	3.39 €	8.79 €	5.87 €
1169	à	1274	3.70 €	9.10 €	6.08 €
+	de	1274	3.96 €	9.53 €	6.34 €
Hors Commune			3.96 €	11.90 €	6.48 €

**ARTICLE 2 – FIXE** à compter du 4 janvier 2016, les tarifs journaliers du service périscolaire liés aux garderies du mercredi, à l'accueil du matin et du soir, comme suit :

Accueil Prix Journalier	Accueil du Matin	Garderie du Mercredi	Accueil du Soir
Maternelle	1.23 €	0.82 €	2.28 €
Élémentaire sans étude	1.23 €	0.82 €	1.80 €
Élémentaire avec étude	1.23 €	0.82 €	0.59 €

**ARTICLE 3 – FIXE** à compter du 4 janvier 2016, comme suit les tarifs pour le service périscolaire lié au service d'étude surveillée :

Étude Tarif Forfaitaire	Forfait Mois	Forfait Vacances	Forfait Garde Alternée
Étude Surveillée	32.14 €	16.07 €	16.07 €
			8.04 €

- a) Tarif forfaitaire de base / Étude surveillée : 32,14 € / mois  
 - à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps : 16,07 € pour le mois concerné ;  
 - et pour les enfants partant en classe de neige : 16,07 € pour le mois concerné ;
- b) Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement : 16,07 € (tarif de base) et 8,04 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

**ARTICLE 4 – DIT** que les tarifs précités feront l'objet d'une revalorisation annuelle de la façon suivante :

- pour la restauration scolaire, sur la base de l'indice INSEE ICHT-I Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Hébergement, restauration (*Identifiant : 001565191*);
- pour les services périscolaires liés d'une part, aux garderies du mercredi, à l'accueil du matin et du soir et d'autre part, pour le service d'étude surveillée sur la base de l'indice INSEE des taux de salaire horaire des ouvriers - Autres activités de services (*Identifiant : 001567406*).

**ARTICLE 5 – DIT** que le règlement tarifaire détaillant les modalités de calcul des quotients familiaux est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 6 – DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2016.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### 3) DL – ACTION JEUNESSE - ORGANISATION D'UN SÉJOUR DE SKI – FIXATION DE LA PARTICIPATION AU SÉJOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet élaboré par le service Action Jeunesse visant à organiser un séjour de ski de sept jours pendant les vacances d'hiver 2016 ;

Considérant le projet de convention avec la SARL GECTURE SCOL VOYAGE – 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94440 VILLECRESNES pour un séjour du 20 au 26 février 2016 à SERRE CHEVALIER ;  
 Considérant que, compte tenu du prix de revient du séjour de 661 € par participant, il apparaît opportun de fixer la participation demandée aux jeunes à 160 € et, par voie de conséquence, la participation de la Commune à 501 € par participant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la convention avec la SARL GECTURE SCOL VOYAGE pour l'organisation d'un séjour à SERRE CHEVALIER du 20 au 26 février 2016 pour un groupe de 17 jeunes, 1 directeur et 2 animateurs pour un montant de 11251, 00 € TTC.

**ARTICLE 2 – FIXE** à 160 € la participation de chaque jeune à ce séjour laquelle pourra être perçue par le régisseur du service de l'Action Jeunesse.

**ARTICLE 3 – DIT** qu'un acompte de 6500 € sera versé sur l'exercice budgétaire 2015.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée et à prendre tout acte en rapport avec la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### 4) **DF - BUDGET PRINCIPAL – ANNULATION TITRE DE 1973**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le titre émis à l'encontre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts (S.I.V.O.M) pour 148 000 francs, soit 22 562,45 euros, toujours non recouvré à ce jour ;

Vu la dissolution du S.I.V.O.M intervenue le 31/12/1972, et l'absence de reprise de l'actif comme du passif par le Syndicat Communautaire d'Aménagement de la Ville (S.C.A.A.N) ;

Vu la nouvelle demande d'annulation adressée au Maire par le Trésorier Principal de Maurepas en date du 30 avril 2015, s'appuyant sur une observation de la Chambre Régionale des comptes ;

Considérant qu'il y a lieu de solder définitivement ce litige très ancien par l'émission d'un mandat de 22 562,45 euros au compte 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » ;

Considérant l'inscription insuffisante sur ce compte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE UNIQUE – DÉCIDE** d'une part, d'annuler le titre émis à l'encontre du S.I.V.O.M de 22 562,45 €, par l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés sur exercice antérieur », pour 22 562,45 €, et d'autre part, de procéder à un virement de crédit du compte 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » au compte 673 « Titres annulés sur exercice antérieur » pour 23 000 €.

Délibération adoptée à la majorité 19 voix pour, 1 voix contre (M PAILLEUX) et 6 abstentions (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M FISCHER, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE et M OGER).

#### 5) **a DF – BUDGET PRINCIPAL – RÉGULARISATION DE PATRIMOINE COMPTE 21531 21532 ET AMORTISSEMENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les observations adressées par la Chambre Régionale des comptes à la Trésorerie de Maurepas suite à l'examen du Compte Administratif 2013 de la Commune ;

Considérant que les instructions budgétaires et comptables de la M14 ont introduit dans la gestion des Collectivités des procédures, notamment, l'amortissement des immobilisations et la tenue d'un inventaire, lesquelles visent à améliorer la connaissance du patrimoine des communes ;

Considérant les biens ci-dessous, inscrits au compte 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » et au compte 21532 « Réseaux d'assainissement » dans le patrimoine communal ;

■ **Compte 21531 :**

- ➔ Réseaux d'adduction d'eau
- ✓ Date acquisition : 31/12/2001
- ✓ Durée amortissement : 40 ans
- ✓ Valeur brute acquisition : 35 765,84 €
- ✓ Numéro Inventaire / Fiche : RAE001 / 1070
  
- ➔ Matériel anti-pollution
- ✓ Date acquisition : 24/10/2003
- ✓ Durée amortissement : 1 an
- ✓ Valeur brute acquisition : 6 996,60 €
- ✓ Numéro Inventaire / Fiche : MAT03 / 1378

■ **Compte 21532 :**

- ➔ Branchement eaux pluviales Centre Ancien
- ✓ Date acquisition : 26/02/1999
- ✓ Durée amortissement : 1 an
- ✓ Valeur brute acquisition : 3 038,46 €
- ✓ Numéro Inventaire / Fiche : 97062 / 599
  
- ➔ Réseaux assainissement valeur actif 2001
- ✓ Date acquisition : 31/12/2001
- ✓ Durée amortissement : 60 ans
- ✓ Valeur brute acquisition : 2 109 604,66 €
- ✓ Numéro Inventaire / Fiche : RA001 / 1072

Considérant que ces biens sont mis à la disposition de 2 fermiers (*SIAC et Lyonnaise des Eaux*) qui dans le cadre d'une délégation de service public, perçoivent en contrepartie de leurs prestations d'entretien, des redevances ;  
Considérant que les biens concernés n'ont été que partiellement amortis, et qu'il convient de régulariser cela ;  
Considérant l'importance de la régularisation d'amortissements à opérer d'un montant de 514 794,20 € ;  
Considérant la proposition de la Trésorerie de Maurepas de procéder à ce rattrapage d'amortissements via une écriture non budgétaire, par prélèvement sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE UNIQUE – AUTORISE** la Trésorerie de Maurepas à constater une régularisation exceptionnelle d'amortissements de 514 794,20 € par prélèvement sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

**5) b DF – BUDGET PRINCIPAL – RÉGULARISATION DE PATRIMOINE COMPTE 2132 ET AMORTISSEMENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les observations adressées par la Chambre Régionale des comptes à la Trésorerie de Maurepas suite à l'examen du compte administratif 2013 de la Commune ;

Considérant que les instructions budgétaires et comptables de la M14 ont introduit dans la gestion des Collectivités des procédures, notamment, l'amortissement des immobilisations et la tenue d'un inventaire, lesquelles visent à améliorer la connaissance du patrimoine des communes ;

Considérant que les biens inscrits au compte 2132 « Immeubles de rapport » dans le patrimoine communal, doivent faire l'objet d'un amortissement puisqu'ils génèrent des revenus ;

Considérant que les biens concernés ci-dessous n'ont jamais été amortis, et qu'il convient de régulariser cela, sur une durée d'amortissement de 30 ans ;

- Local de la Poste :
  - ✓ Date acquisition : 20/12/1985
  - ✓ Valeur acquisition : 70 916,74 €
  - ✓ Numéro Inventaire / Fiche : CO001 / 532
  
- Résidence pour personnes âgées – RPA :
  - ✓ Date acquisition : 08/02/2007
  - ✓ Valeur acquisition : 2 239 607,93 €
  - ✓ Numéro Inventaire / Fiche : CO034 / 72024
  
- Frais notariés acquisition Résidence pour personnes âgées – RPA :
  - ✓ Date acquisition : 05/05/2007
  - ✓ Valeur acquisition : 23 994,51 €
  - ✓ Numéro Inventaire / Fiche : CO034 / 72023

Considérant que la régularisation d'amortissements se monte respectivement à :

- Local de la Poste : 70 916,74 €
- Résidence pour personnes âgées : 597 228,78 €
- Frais notariés acquisition Résidence pour personnes âgées : 6 398,54 €

Soit un total de 674 544,06 €,

Considérant que les comptes 6811 « Dotations aux amortissements » et 28132 « Amortissement immeuble de rapport » doivent faire l'objet d'une inscription respective de 675 000 € pour permettre cette régularisation ;

Considérant qu'il convient à l'issue de ces écritures de rétablir l'équilibre du budget, en section de fonctionnement, comme en section d'investissement ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 – DÉCIDE** de procéder à l'inscription en section de fonctionnement de crédits supplémentaires sur le compte 6811 « Dotations aux amortissements » pour 675 000 €.

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** de procéder à l'inscription en section d'investissement de crédits sur le compte 28132 « Amortissement immeuble de rapport » pour 675 000 €.

**ARTICLE 3 – DÉCIDE** de rétablir l'équilibre entre les sections en procédant aux inscriptions ci-dessous :

Section de fonctionnement :

Compte 023 « Virement à la section d'investissement » pour - 675 000 €

Section d'investissement :

Compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » pour - 675 000 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **6) DF – AVANCE SUR SUBVENTION 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du 18/11/2011, du 14/12/2012, du 22/11/2013 et du 12/12/2014 portant avance sur subvention pour certaines associations et le C.C.A.S. ;

Considérant que le budget primitif 2016 sera voté début avril 2016 ;

Considérant les nécessités de trésorerie liées au fonctionnement de certaines associations et du C.C.A.S. de Coignières ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 – DÉCIDE** de verser aux associations et au C.C.A.S. de Coignières dont la liste figure en annexe, une avance sur la subvention 2016 correspondant au maximum à 50 % de la subvention accordée en 2015.

**ARTICLE 2 – DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2016.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**7) DGS.EE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'APDEC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention d'objectifs signée le 10 décembre 2009 entre la Ville de Coignières et l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique de Coignières (APDEC) ;

Vu la délibération n°0904-04 du 27 avril 2009 accordant une subvention de 15 200 € à l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique de Coignières (APDEC) ;

Vu la délibération n°1504-06 du 10 avril 2015 approuvant le budget primitif 2015 (*budget principal*) et la délibération n°1504-13 en date du 10 avril 2015 accordant une subvention de 15 200 € à l'APDEC et prorogeant la Convention d'objectifs du 10 décembre 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de l'activité et l'animation des secteurs économiques et commerciaux, la Ville de Coignières favorise et encourage toutes les actions et initiatives visant d'une part, à animer, à dynamiser et à valoriser les secteurs commerciaux de la Commune voire, le cas échéant, de communes voisines ainsi que l'emploi sur le plan local et d'autre part, à associer et impliquer les commerçants et entrepreneurs dans la politique d'animation de la Ville ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la convention susvisée a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la Ville en contrepartie d'actions et manifestations spécifiques que devra réaliser l'APDEC en concertation avec la Commune ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Commune de Coignières a été rattachée à la Communauté de Communes des Étangs (C.C.E.) qui est un E.P.C.I à fiscalité propre, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 ;

Considérant que dans la mesure où la C.C.E. dispose de la compétence « Développement Économique » laquelle ne comprend ni l'animation commerciale, ni l'emploi, l'E.P.C.I. doit être appelé à intervenir à la présente Convention d'objectifs ;

Considérant que l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique de Coignières (APDEC), par ses actions fédératrices, contribue à l'animation et la valorisation de l'activité commerciale de Coignières, à ses espaces économiques et à donner une véritable identité à la Ville et ses commerces ;

Considérant qu'il convient pour les parties concernées, l'A.P.D.E.C., la Ville de Coignières et l'E.P.C.I. de passer une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour une période de 5 ans ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'approuver la Convention d'Objectifs et de Moyens (2015-2020) à passer, pour une durée de 5 ans, entre la Ville, la Communauté de Communes des Étangs (C.C.E.) et l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique de Coignières (APDEC) laquelle dispose pour l'essentiel que :

- a) la Commune s'engage à verser à l'APDEC une subvention annuelle de 15 200 € à compter de l'exercice 2015 jusqu'à l'exercice 2020 ;
- b) l'APDEC s'engage, en contrepartie, à réaliser et à mettre en œuvre des actions et manifestations spécifiques liées à l'animation commerciale et entrepreneuriale ;
- c) une subvention exceptionnelle sera allouée par la Ville à l'APDEC dans l'hypothèse de nouvelles actions nécessitant un financement supplémentaire dans la limite du double de la subvention ordinaire, sous la condition de recueillir l'unanimité du Directoire, des votes des 4 membres du Collège des Commerçants en exercice et des Avis favorables des 4 membres du Collège de la Ville ;
- d) les demandes de subventions pour être recevables, devront obligatoirement être cosignées, après accord entre eux, par les 2 co-présidents de l'A.P.D.E.C. ou leurs représentants respectifs.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'Objectifs et de Moyens ainsi qu'à prendre et signer toute décision, toute avenant et acte lié à la présente délibération et à signer tout document et pièces à intervenir.

Ne participent pas au vote M MICHON, M PAILLEUX, M RABAUX et M SEVESTRE.

Délibération adoptée à la majorité 17 voix pour et 6 abstentions (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M FISCHER, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M OGER).

## **8) DGS - MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA PMI DE COIGNIÈRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 désignant le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2015 portant sur le projet « Modern'Yvelines », qui prévoit le découpage du département en 6 territoires d'action départementale et fixe à 21 le nombre des principaux sites de Protection Maternelle Infantile ;

Vu la lettre en date du 30 juillet 2015 du Président du Conseil Départemental nous informant de la fermeture du Centre de P.M.I. de Coignières ;

Considérant que l'action sociale constitue une compétence essentielle du Département ;

Considérant que ce service public remplit des missions indispensables en matière de santé publique et de prévention précoce auprès des familles et des enfants ;

Considérant qu'au lieu d'un établissement pour 20 000 habitants, comme c'était le cas jusqu'au début 2015, il n'y aura plus qu'un centre pour 70 000 habitants ;

Considérant que sur les 60 PMI des Yvelines, 40 (2 sur 3) sont concernées par des fermetures dont celle de Coignières ;

Considérant que la fermeture du Centre de P.M.I. de Coignières aura des conséquences néfastes pour l'ensemble des familles Coigniériennes et pour les enfants en particulier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE UNIQUE – EXPRIME** son opposition à la fermeture de la P.M.I. de Coignières.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 23 novembre 2015

**Le Maire**  
**Jean-Pierre SEVESTRE**

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.